

Article R4425-3 du Code du travail - Agents biologiques : Information

Date de mise à jour : 19 Janvier 2023

Notre analyse

Des dispositions spécifiques doivent rappeler aux salariés leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène, si nécessaire dans le règlement intérieur.

Article R4425-3 du Code du travail - Agents biologiques : Information

Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur, rappellent aux travailleurs leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6495 « Les risques biologiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)